



AG de l'ASYBA

30 juin 2014



Election du bureau

- Pour information, remplacement de certains membres du bureau suite aux élections municipales
 - M. Galland, EPTB Yères, remplacé par M. Fromentin
 - M. Gaudemer, GEA, remplacé par M. Dossan
- 1 poste à pourvoir : M. Géryl, actuel secrétaire de l'ASYBA, SIBEL



Appel à candidatures

Vote



La compétence GEMAPI

(gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations)



Où en est-on sur la GEMAPI ?

- La loi : votée le 27/01/14
- Les décrets : 5 décrets en cours de rédaction
 - Missions d'appui : presque finalisé
 - Dispositions EPTB/EPAGES : encore en discussion, revu en septembre
 - Dignes (conception, entretien, exploitations) : encore en discussion, revu en septembre
 - Taxe GEMAPI : encore en discussion, revu en septembre
- Le calendrier d'application
 - Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016
 - Date limite des transferts : 1^{er} janvier 2018
 - Prise de compétence anticipée possible dès aujourd'hui



Les temps forts

2014

- Définition de la compétence GeMAPI

2015

- Identification des territoires prioritaires pour EPAGE et EPTB dans le cadre de l'élaboration des SDAGE

2016

- GeMAPI exercée de plein droit par les EPCI à fiscalité propre au 1/1
- Création / modification des EPTB et EPAGE

2017

- Création / modification d'office des EPTB et EPAGE

2018

- Fin des missions de GeMAPI du Département de la Région et de leurs groupements au 1/1/2018
- Transfert des ouvrages

2024

- Fin de la gestion des digues par l'Etat ou l'un de ces établissements publics

Source : Service public 2000



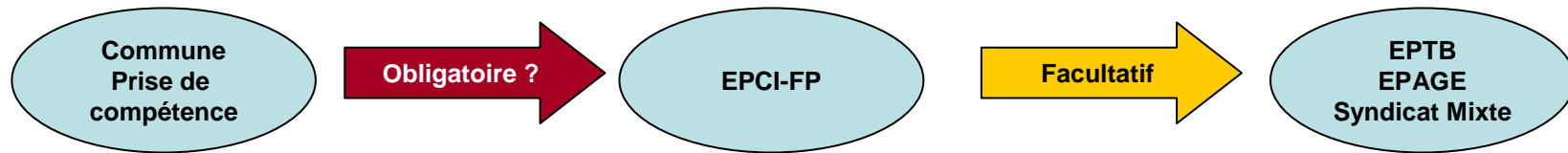
Où en est-on sur la GEMAPI ?

- La mission d'appui
 - Mise en place par le Préfet coordonnateur de bassin
 - Composition : Etat, représentants des collectivités terr. et leurs groupements
 - Peut s'appuyer sur les COMITER
 - PB : quelle place des Syndicats Mixtes et des EPAGE dans la COMITER ?

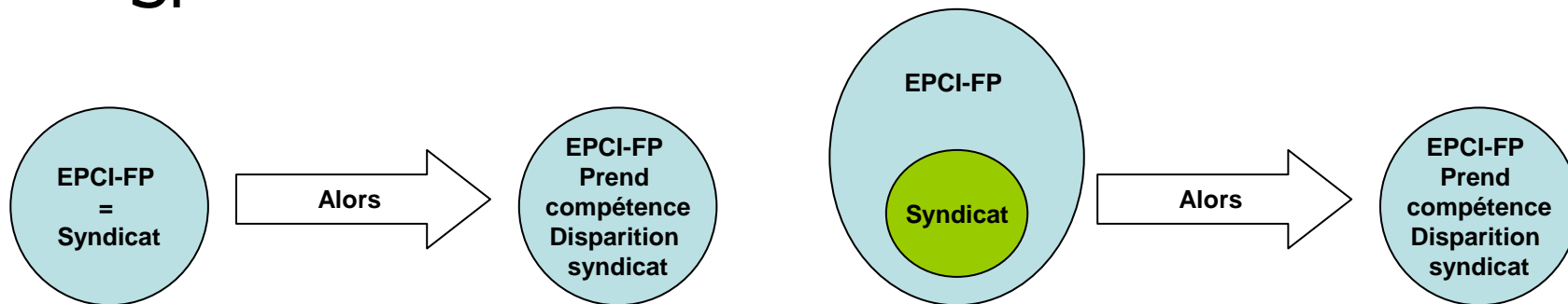


Contenus de la GEMAPI et implications

- Mécanismes de transfert/délégation



– Si



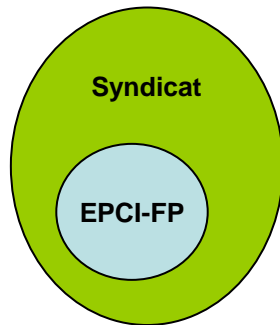
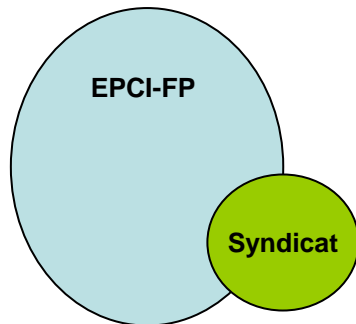
- Transfert obligatoire pour métropoles et com d'agglo. Pour com com il y a encore des précisions à attendre (intérêt communautaire)



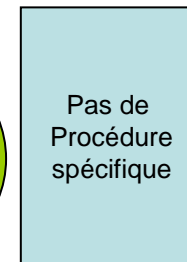
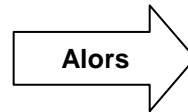
Contenus de la GEMAPI et implications

- Mécanismes de transfert/délégation

– Si



Et transfert
De compétence de l'EPCI-FP

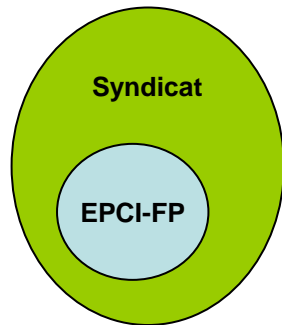
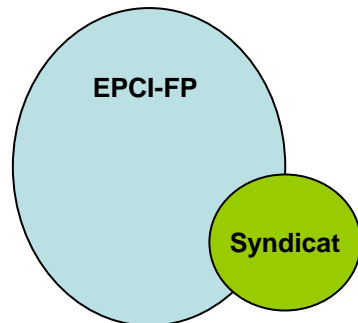




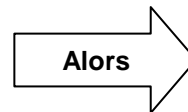
Contenus de la GEMAPI et implications

- Mécanismes de transfert/délégation

– Si



Et pas de transfert
De compétence de l'EPCI-FP



Mise en conformité
des statuts
à prévoir
pour réduire
périmètre

La structure ne pourra pas devenir EPAGE car il faut qu'elle soit d'un seul tenant pour ce faire



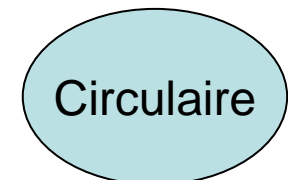
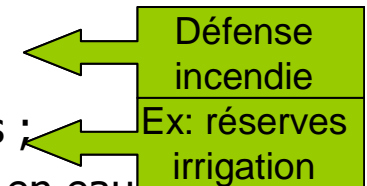
Contenus de la GEMAPI et implications

- Orientations principales de la GEMAPI :
 - Normalement une loi qui liait les deux objectifs milieux aquatiques et inondations
 - Les missions GEMA et PI peuvent être portées par des structures différentes mais aucune d'elles ne pourra être EPAGE
 - De même, un SBV sans fleuve ou rivière ne pourra pas être EPAGE
 - Dans la réalité : un décret orienté vers inondations : gestion milieux aquatiques à minima
- PB :
 - Si prévention des inondations devient une compétence obligatoire EPCI-FP : les CG, CR pourront ils encore financer ? Désengagement ?



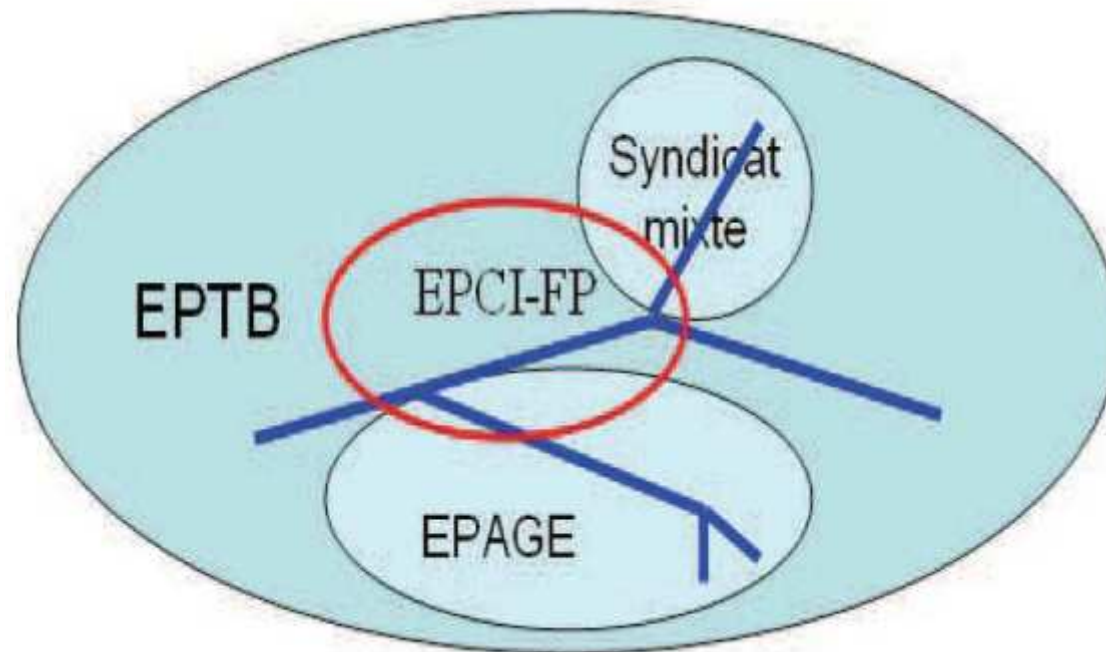
Contenus de la GEMAPI et implications

- Définition des compétences GEMAPI (L211.7 code env.)
 - 1° Aménagement de BV ;
 - 2° Entretien et aménagement de cours d'eau ou plan d'eau ;
 - 5° Défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Ce qui est exclu de la GEMAPI
 - Maîtrise des EP et des ruissellements ou lutte contre l'érosion des sols ;
 - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
 - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
 - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans une unité hydrographique.
- **PB :**
 - **comment distinguer les deux pour certains points ?**
 - **Qui sont les MO désignés pour ces missions non incluses dans la GEMAPI ?**





Articulation EPTB/EPAGE



- Une structure peut être EPAGE et EPTB



Articulation EPTB/EPAGE

	EPAGE	EPTB
Procédure de création	Le périmètre d'intervention est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin dans les conditions prévues aux articles L.212-12. L'arrêté précise la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le Préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
Périmètre d'intervention	« Echelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve » ;	« Echelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques » ;
	<p>Le périmètre doit respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la cohérence d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, indépendamment des limites administratives des collectivités instituant le groupement. Ce périmètre doit être continu et sans enclave ; - une corrélation entre les missions définies par ses statuts et le territoire sur lesquelles il les conduit ; - la nécessité de disposer des compétences techniques et financière suffisantes pour réaliser ses missions. - Aucune des deux catégories d'EP ne peut superposer son périmètre avec celui d'un EP de sa catégorie. 	
Statut	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Un EPAGE comprend les communes ou les EPCI-FP compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sur son périmètre d'intervention.</p>	<p>Syndicat mixte (ouvert ou fermé) ;</p> <p>Les collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre d'intervention n'ont pas d'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.</p>



Contenus de la GEMAPI et implications

	EPAGE	EPTB
Missions	<p>« Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la gestion du milieu et la prévention des inondations ; - Expertise et de capitalisation de connaissance du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres ; - Sensibilisation, communication et animation locale. 	<p>« Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ».</p> <p>« Il assure la cohérence de la maîtrise d'ouvrage des EPAGE ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordination (sans préjudice des principes de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics), d'animation, d'information et de conseil ; - Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ; - Avis lors de l'élaboration des SDAGE et des SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Par contre, la loi ne prévoit plus que le Préfet saisisse pour avis le président de l'EPTB pour les projets d'un montant supérieur à 1.9M€. - L'EPTB met en œuvre les SAGE approuvés compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriale dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.
Ressources	<ul style="list-style-type: none"> - Contributions de ses membres ; - Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des Agences de l'Eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Redevances pour services rendus prévues à l'article L.151-36 du code rural, le cas échéant recouvrées par l'Agence de l'Eau. Le système de redevance est néanmoins supprimé au profit d'une taxe pour les actions relevant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ; - Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'Eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE



Contenus de la GEMAPI et implications

- Responsabilités
 - Le gestionnaire à une obligation de moyens pas de résultats (attention : différent du décret digues qui veut introduire obligation de résultat)
 - Pb : transfert de la gestion des ouvrages du CG et de l'Etat aux EPCI-FP ? Dignes de bord de Seine ? Dignes de bord de mer ? Capacités techniques et financières à assumer cela ?
 - Pb : Quelle acceptation du transfert des ouvrages vers un EPCI-FP qui ne subit pas lui-même les inondations ? Et si l'EPCI-FP prend la compétence mais ne l'exerce pas ?
 - Transfert également des amendes de l'euro aux EPCI-FP en cas d'insuffisance de mise en oeuvre
- Superposition de territoires
 - Une commune ou un EPCI-FP peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes, EPTB et EPAGES
 - Un EPAGE peut adhérer à un EPTB



Contenus de la GEMAPI et implications

- Rôle du SDAGE
 - Va devoir indiquer la cartographie des EPAGE et EPTB (dernière nouvelles : peut être pas de carte ...)
 - Objectifs :
 - Pérennité des structures
 - Couverture intégrale du territoire
 - Rationalisation des structures
 - Réduction du nombre de syndicats mixtes
 - **ATTENTION : prévu pour SDAGE en cours d'élaboration. 1ere mouture pour fin du 1^{er} semestre 2014**
 - **Quid des territoires orphelins sur l'Eure : prise de compétence par les EPCI-FP ou création de structures de BV ?**



Lien avec les SAGE

- Décret EPAGE/EPTB
 - L'EPTB est fléché pour la mise en œuvre du SAGE si il n'y a pas d'autre structure porteuse à une échelle de bassin
- PB :
 - Quid si EPTB immense et pas à l'échelle du SAGE ?
 - Quel rôle pour les EPAGE ?



Contenus de la GEMAPI et implications

- Taxe
 - Facultative, affectée, plafonnée (40 €/an/hab.)
 - N'est levée que si l'EPCI exerce la compétence : quid si elle la délègue ?
 - Mais : pour l'instant, dévolue entièrement aux inondations
- PB :
 - La taxe s'ajoute-t-elle aux contributions ? Si elle les remplace, comment financer ce qui n'est pas GEMAPI ?
 - Si EPCI-FP ne veut pas mettre en place la taxe : EPAGE pourra-t-il solliciter une contribution de l'EPCI-FP ?
 - Un EPAGE pourra-t-il être financé par la taxe sur une partie de son territoire et par contribution sur l'autre ?
 - Pb d'équité entre les territoires

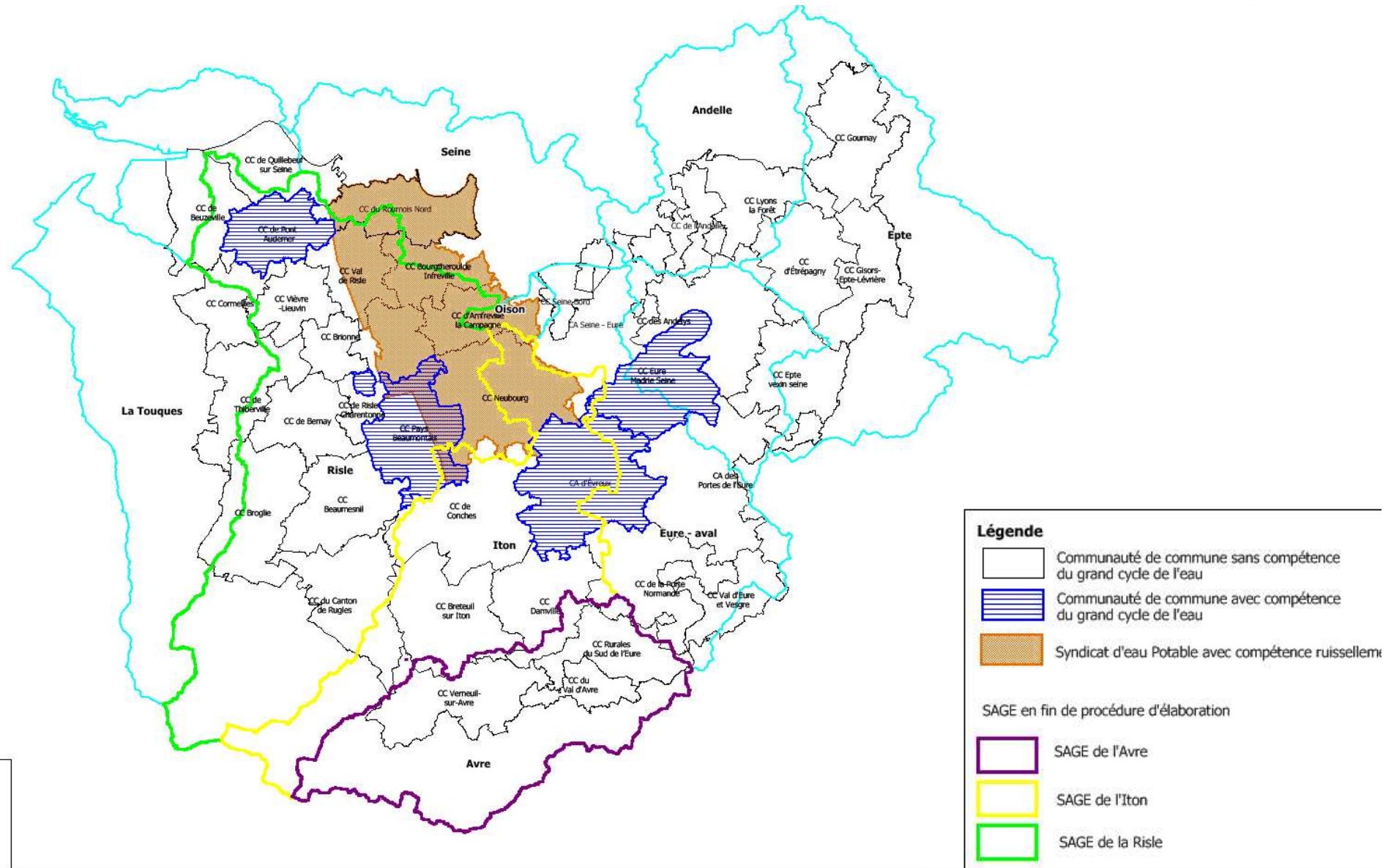


Autre

- Pas de remise en cause des ASA

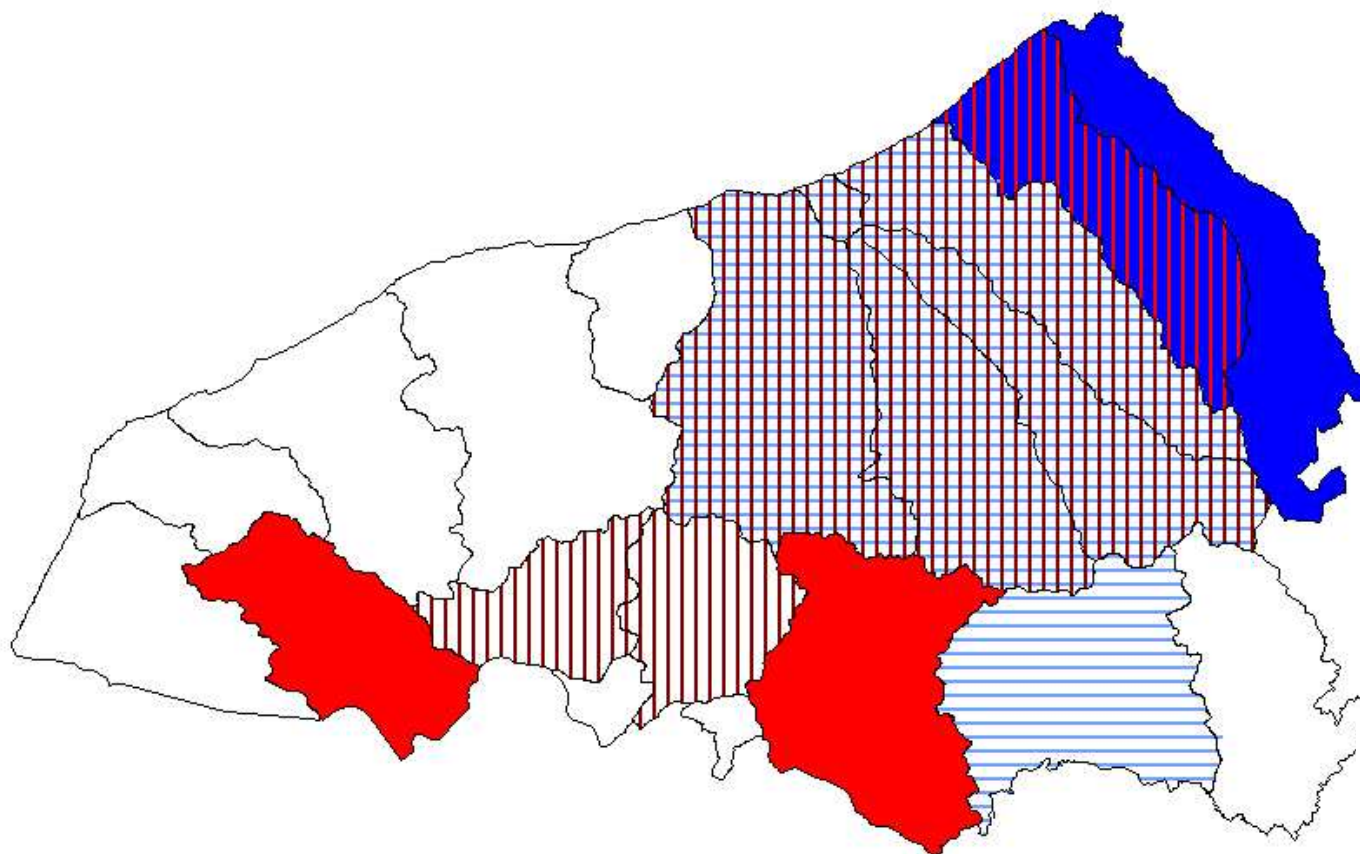


Eure : Com Com et SAGES





Réflexions actuelles



Labellisation EPTB

	Pas de labellisation en cours	(12)
	En réflexion	(6)
	EPTB	(2)

SAGE

	Pas de SAGE en cours	(10)
	En réflexion	(7)
	AGE existant, en révision	(2)
	SAGE en cours de création	(1)



FIN